

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 10077 du 17.04.2008
dans l'affaire X III**

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2007 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne et qui demande l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles prise le 14 septembre 2007 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris en date du 22 septembre 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2008 convoquant les parties à comparaître le 11 avril 2008.

Entendu, en son rapport, C. COPPENS, .

Entendu, en observations, Me H. CHIBANE loco Me F.-X. GROULARD, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me N. CHEVALIER loco Mes I. SCHIPPERS et D. MATRAY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.

Le 5 juillet 2004, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire pris par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 20 septembre 2004.

Le 10 novembre 2005, le Conseil d'Etat a rejeté, par l'arrêt n°151.146, la demande en suspension ainsi que le recours en annulation qui avaient été introduits contre cette décision.

Le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ce, par un courrier daté du 27 janvier 2006.

1.2. En date du 14 septembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant cette demande irrecevable.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS:** Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressé n'a été autorisé au séjour en Belgique que dans le cadre d'une demande d'asile introduite le 05/07/2004, clôturée négativement le 21/09/2004 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, décision notifiée le 23/09/2004.

Le requérant affirme être recherché dans son pays d'origine et invoque des craintes d'atteintes à sa liberté. Afin d'illustrer ses dires l'intéressé nous fournit 2 convocations datant de 2004 émanant de la tribunal de Première Instance de Conakry. Soulignons que lesdites convocations précisent que l'intéressé devait se présenter afin d'y être entendu pour des faits de troubles à l'ordre public. Or, le requérant ne démontre pas que ces convocations seraient liées à un acte ou à un fait qu'il n'aurait pas commis et aucun élément ne permet de démontrer que ces convocations seraient liées à une utilisation abusive des pouvoirs judiciaire et policier, comme e prétend le requérant. De plus, ces convocations datent de 2004 et rien ne permet d'avérer qu'elles seraient toujours d'actualité. Il s'ensuit que cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Dès lors, les craintes de violations de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au pays d'origine ne peuvent être avérées car rien ne permet d'établir que sa vie, sa liberté ou son intégrité physique seraient menacés au pays d'origine.

Le requérant invoque la durée de son séjour et son intégration, à savoir ses relations sociales, son souhait de se développer professionnellement, ainsi que sa maîtrise du français, comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 , alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger; il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. - 26/11/2002, n° 112.863). De plus, quant bien même le requérant aurait séjourné durant un laps de temps étendu sur le sol belge, rappelons qu'un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine et il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles (...) (C.E. 10/07/2003, n° 121.565).

Quant au fait que l'intéressé s'est adapté à l'exigence de devoir vivre en Belgique sans dépendre d'une aide sociale quelconque, cet argument est non pertinent et ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait qu'il se soit montré respectueux de l'ordre public depuis qu'il est dans le Royaume, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Enfin, quant au fait qu'il soit désireux de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisées par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un

contrat de travail n'empêche un retour vers le pays d'origine ou de résidence afin d'y lever l'autorisation au séjour de plus de trois mois. »

1.3. Le 22 septembre 2007, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire – modèle B.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« Demeure dans le royaume au –delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15/12/1980 – Article 7al.1,2.) »

2. Question préalable : dépens.

2.1. Le requérant assortit sa requête d'une demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

2.2. Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure. Il s'ensuit que la demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens est irrecevable.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, des articles 9, aliéna 3 et/ou 9 bis, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration consacré par l'obligation pour la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce ainsi que de l'excès de pouvoir.

Dans une première branche, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir passé sous silence un élément essentiel et déterminant, à savoir un mandat d'arrêt délivré par les autorités de son pays d'origine en date du 5 juillet 2004 et d'avoir, par conséquent, motivé de manière insuffisante sa décision d'irrecevabilité et de ne pas avoir procédé à un examen complet et particulier de l'espèce.

3.2. Le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité doit permettre à l'intéressée de connaître les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sans que l'autorité n'ait l'obligation d'expliciter les motifs des motifs. Cependant, ce principe connaît à tout le moins une réserve à savoir que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. La décision doit donc faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à l'intéressé de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle (C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866 du et 29 nov. 2001, n° 101.283).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne se prononce nullement sur le mandat d'arrêt qui lui avait été soumis et qu'elle se borne simplement à indiquer qu'« afin d'illustrer ses dires l'intéressé nous fournit 2 convocations datant de 2004 émanant de la (sic) tribunal de Première Instance de Conackry. Soulignons que lesdites convocations précisent que l'intéressé devait se présenter afin d'y être entendu pour des faits de troubles à l'ordre public (...) ».

En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation tel que prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. En effet, la motivation qui, sans justification, ne prend pas en considération des faits essentiels (comme, en l'espèce, la délivrance d'un mandat d'arrêt par les autorités du pays d'origine) est insuffisante (voir : C.E., 4 mars 1997, n°64.940 – P. JADOUL et S. VAN DROOGHENBROECK, « La motivation formelle des actes administratifs », La Charte, 2005, p.49).

3.4. Cette branche du moyen pris est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. Il n'y a pas lieu d'examiner la violation des autres branches du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire le 14 septembre 2007 et l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris le 22 septembre 2008, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-sept avril deux mille huit par :

C. COPPENS, ,

Mme M. BUISSERET, .

Le Greffier,

Le Président,

M. BUISSERET

C. COPPENS.